

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

09 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS  
AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

RÉSUMÉ

Le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias) a été adopté le 11 avril 2024 et publié le 17 avril 2024 au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement est d'application depuis le 8 août 2025.

Le présent projet de décret a pour objet notamment de mettre en œuvre les dispositions du règlement qui nécessitent des mesures d'exécution en droit interne et donc une modification du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret SMA »).

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Exposé des motifs.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Commentaire des articles.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.....</b> | <b>10</b> |
| <b>Avant-projet de décret .....</b>   | <b>16</b> |
| <b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>   | <b>20</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias) a été adopté le 11 avril 2024 et publié le 17 avril 2024 au Journal officiel de l'Union européenne<sup>1</sup>. Ce règlement est d'application depuis le 8 août 2025.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du règlement qui nécessitent des mesures d'exécution en droit interne et donc une modification du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret SMA »).

Il convient également de préciser que le présent projet modifie une disposition du décret SMA relative à l'attribution de fréquences provisoires, mais que cette modification ne découle pas de la mise en œuvre du règlement.

### 1. Présentation générale du règlement sur la liberté des médias

Le règlement sur la liberté des médias a pour objet d'établir des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias tout en préservant l'indépendance et le pluralisme des services de médias dans l'Union européenne.

Plus spécifiquement, le règlement poursuit les objectifs suivants :

- renforcer la liberté éditoriale et l'indépendance des fournisseurs de services de médias (en ce compris les médias de service public) ;
- veiller à ce que les fournisseurs de services de médias puissent opérer plus facilement par-delà les frontières au sein du marché intérieur de l'UE ;
- protéger les services de médias contre la suppression injustifiée des contenus en ligne par les très grandes plateformes ;
- mettre en place des garanties pour les fournisseurs de services de médias et les journalistes contre l'ingérence ;
- renforcer la transparence dans le marché, notamment en ce qui concerne la propriété des médias ou l'attribution de la publicité d'État ;
- renforcer la coopération et la convergence réglementaires ;

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj?locale=fr>.

- renforcer la transparence dans la mesure d'audience pour les fournisseurs de services médias et les annonceurs.

Le règlement vise notamment des catégories de services qui n'avaient pas fait l'objet de réglementation européenne jusqu'à présent (presse écrite et radios). Ainsi, les services de médias visés par le règlement sont : les éditeurs de presse écrite publiée ou en ligne, les éditeurs de services sonores linéaires et non linéaires, les éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires.

Par ailleurs, un nouveau comité européen indépendant des services de médias, composé de représentants des autorités ou organes nationaux de régulation des médias et assisté d'un secrétariat de la Commission européenne, est institué et a débuté ses travaux en février 2025. Il remplace le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) qui a été créé conformément à la directive sur les services de médias audiovisuels.

## 2. Les principaux éléments de la mise en œuvre du règlement en Communauté française de Belgique

### a) La compétence de la Communauté française

La mise en œuvre du règlement sur la liberté des médias touche directement aux compétences de la Communauté française en ce qu'il s'applique aux services de médias audiovisuels, en l'occurrence les éditeurs de services sonores linéaires et non linéaires et les éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires.

Il convient de préciser que les éditeurs de presse écrite (papier ou en ligne) sont également visés par le règlement, mais que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française, mais du pouvoir fédéral.

### b) Le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est désigné comme autorité compétente. Le CSA sera donc compétent pour contrôler le respect du règlement par les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence.

La plupart des obligations contenues dans le règlement font déjà l'objet de dispositions légales dans le décret SMA et sont donc d'ores et déjà soumises au contrôle du CSA. Toutefois, les principales dispositions nécessitant une modification du décret SMA sont celles relatives au fonctionnement indépendant des médias de service public et à l'évaluation des concentrations sur le marché des médias (cfr. points c) et d)).

### c) Le fonctionnement indépendant des médias de service public (article 5 du règlement)

Le projet de décret établit une procédure de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration et des directeurs des médias de proximité.

En ce qui concerne les procédures de financement qui doivent être fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis et qui doivent garantir aux fournisseurs de médias de service public des ressources financières « suffisantes, durables et prévisibles », le fait que les missions et la subvention des médias de service public soient négociées dans le cadre de conventions ou du contrat de gestion permet de remplir les conditions de l'article 5.

d) L'évaluation des concentrations sur le marché des médias (art. 22 du règlement)

L'article 22 du règlement a pour objectif, dans les cas de concentration d'entreprises actives sur le marché des médias, d'évaluer les effets de la concentration sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Les États membres doivent établir des règles de fonds et de procédure et désigner les autorités qui seront chargées de cette évaluation.

Il convient de préciser que l'article 22 du règlement fait toujours l'objet de discussions entre les régulateurs des Communautés et l'Autorité belge de la concurrence. En effet, ces autorités seront très certainement amenées à coopérer dans le cas de concentrations impliquant des fournisseurs de services de médias dépendant de différents niveaux pouvoirs. L'adoption d'un accord de coopération, ou le cas échéant, d'un protocole d'accord sera nécessaire à cet égard.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

### Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

### Article 3

Il s'agit d'intégrer certaines définitions du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias) dans le décret.

Le règlement sur la liberté des médias est d'effet direct, mais certaines dispositions nécessitent une mise en œuvre par les États membres. Dès lors que des mesures doivent être mises en œuvre dans le décret, il convient d'intégrer dans le dispositif du décret certaines notions pour une meilleure lisibilité. Les définitions sont faites par référence au règlement sur la liberté des médias afin d'avoir une mise en œuvre précise de celui-ci.

Ainsi, la définition de :

- 1° « Concentration sur les marchés des médias » est insérée pour une meilleure lisibilité de l'application de la procédure visée à l'article 22 du règlement sur la liberté des médias et intégrée à l'article 2.2.-3 du décret ;
- 2° « Entité publique » et « publicité d'État » sont insérées pour préciser les obligations en matière d'information en matière de publicité politique telle que prévue notamment à l'article 6 du règlement sur la liberté des médias et intégrée à l'article 2.2-2 du décret.

### Article 4

Les modifications visent à mettre en œuvre l'article 6 du règlement sur la liberté des médias.

Les modifications du §1er ne modifient pas fondamentalement les informations que l'on exigeait auparavant auprès des services de médias audiovisuels en termes de transparence.

Par ailleurs, dans la mesure où le règlement sur la liberté des médias prévoit que l'État membre peut fixer des règles plus contraignantes, il est laissé la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'éventuellement proposer au Gouvernement de compléter la liste des informations visées à l'article 6 du règlement sur la liberté des médias. Il est à noter que le Collège d'avis remettra un avis sur la proposition du Collège d'autorisation et de contrôle.

La modification du §4 permet de se conformer au §2 de l'article 6 du règlement sur la liberté des médias qui impose aux États membres de charger les autorités de régulation de « *développer des bases de données nationales sur la propriété des médias contenant les informations énoncées au §1* ».

### Article 5

Dans l'article 2.2-3 §1er du décret, la suppression des termes « à l'exclusion de la RTBF ou des médias de proximité » permet de rendre les contrôles ex ante et ex post complémentaires. Cette modification n'affecte en rien les garanties statutaires et contractuelles propres aux médias de service public, mais assure simplement que l'évaluation de l'impact de toute position significative sur le pluralisme puisse être effectuée de manière cohérente.

### Article 6

L'insertion de cette nouvelle disposition vise à mettre en œuvre l'article 22 du règlement sur la liberté des médias en matière d'évaluation des concentrations sur le marché des médias.

L'avant-dernier alinéa de l'article inséré prévoit l'adoption d'un arrêté du Gouvernement pour définir plus précisément les critères et modalités pris en compte dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement devra également prévoir les éventuels remèdes que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait imposer. Précisons qu'en cas de non-respect desdits remèdes, le Collège d'autorisation et de contrôle pourra appliquer les sanctions prévues au chapitre II, du titre II, du livre IX du décret. L'adoption d'un arrêté du Gouvernement permettra de tenir compte des propositions du Collège d'autorisation et de contrôle, mais aussi des lignes directrices que la Commission européenne, assistée du comité européen pour les services de médias, émettront prochainement conformément à l'article 22.3 du règlement sur la liberté des médias.

Le dernier alinéa précise que dans le cadre de cette évaluation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera amené à collaborer avec l'Autorité belge de la concurrence et le, cas échéant, avec les autres autorités de régulation des médias. En effet, le règlement sur la liberté des médias étant applicable à de nombreux services en ce compris la presse écrite, les concentrations peuvent se faire sur des services

dépendant de différents niveaux de pouvoirs (comme des services de médias audiovisuels dépendant de la Communauté flamande ou française et un service de presse écrite dépendant du pouvoir fédéral). Dès lors, l'ensemble des organes de régulation vont être amenés à collaborer entre elles, en ce compris l'Autorité belge de la concurrence, dans l'accomplissement de ses missions. Un accord de coopération devra être conclu dans ce cadre.

### **Article 7**

La modification vise à appliquer l'évaluation des concentrations sur le marché des médias, telle qu'insérée par l'article 6 du présent projet de décret, dans le cadre des demandes de fusion de radios.

### **Article 8**

Ces dispositions sont insérées afin de se conformer à l'article 5.2, alinéas 2 et 3, du règlement sur la liberté des médias, en particulier à la nécessité de prévoir des procédures transparentes, ouvertes, effectives et non discriminatoires ainsi que des critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la désignation et la révocation des administrateurs des services de médias publics.

Une procédure similaire est prévue s'agissant de la nomination et de la révocation des directeurs des MDP (voir ci-dessous), sachant que l'EMFA n'opère pas de distinction entre ces 2 types de fonctions .

### **Article 9**

Cet article est ajouté afin de se conformer à l'article 5.2, alinéas 2 et 3, du règlement sur la liberté des médias sur la liberté des médias en ce qui concerne les procédures de nomination et de révocation de la direction des services de médias publics.

### **Article 10**

La modification permet d'autoriser le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'attribuer des fréquences provisoires dans d'autres modes (notamment le mode numérique). La durée est également revue afin de permettre l'utilisation plus longue des radiofréquences.

En effet, la durée actuelle n'est pas toujours suffisante pour couvrir certains événements culturels ou sportifs de la Communauté française qui nécessitent un temps de préparation en dehors de la durée de l'événement en public ou pour les événements publics ayant une certaine récurrence.

## Article 11

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est désigné comme autorité compétente pour contrôler l'application du règlement sur la liberté des médias.

Le décret prévoit déjà les conditions exigées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 du règlement.

En outre, le décret prévoit en son article 9.1.2-3. que :

*« Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission :*

*13° de constater toute violation aux règlements européens ainsi qu'aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret (...)* ».

Dès lors qu'il contrôle les règlements européens et que l'on désigne expressément le CSA comme régulateur au sens du règlement sur la liberté des médias, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à ce titre, devra notamment contrôler l'application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, les articles 18, 20, 22, 24 constituer la base de données visée à l'article 6 du règlement sur la liberté des médias.

## Article 12

Le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels est remplacé par le Comité européen pour les services de médias conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement sur la liberté des médias.

# PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

## Arrête

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Article premier

Le présent décret a pour objet de mettre en œuvre partiellement le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias).

### Art. 2

Dans l'article 1.2-1, §2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, il est inséré un 3°, rédigé comme suit :

*«3° le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias). ».*

### Art. 3

Dans l'article 1.3-1 du même décret, sont insérés les 10°/1, 14°/1 et 40°/2-1 rédigés comme suit :

*« 10°/1 Concentration sur le marché des médias : la concentration telle que définie à l'article 2, 15) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ;*

*14°/1 Entité publique : une entité telle que définie à l'article 2, 18) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ;*

*40°/2-1 Publicité d'État : une publicité telle que définie à l'article 2, 19) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ; ».*

#### **Art. 4**

Dans l'article 2.2-2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

*a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « publiques les informations de base les concernant » sont remplacés par les mots « aisément et directement accessibles aux destinataires de leurs services les informations visées à l'article 6, paragraphe 1er du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE » ;*

*b) dans le paragraphe 1er, la seconde phrase est remplacée par ce qui suit :*

*« Le Gouvernement peut arrêter sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, ou d'initiative, après avis de celui-ci, une liste d'informations complémentaires à celles visées à l'alinéa 1er, à condition que la publicité donnée à ces informations assure un niveau plus élevé de protection du pluralisme des médias ou de l'indépendance éditoriale. » ;*

*c) dans le paragraphe 4, les mots « , sous la forme d'une base de données accessible au public, » sont insérés entre les mots « tient à jour » et les mots « l'ensemble des informations ».*

#### **Art. 5**

Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 2.2-3 du même décret, les mots « , à l'exclusion de la RTBF ou des médias de proximités, » sont supprimés.

#### **Art. 6**

Au Titre II du Livre II du même décret, il est inséré un article 2.2-4 rédigé comme suit :

*« Art. 2.2-4. Lorsque des personnes morales décident d'opérer une concentration sur le marché des médias au sens de l'article 1.3-1, 10°/1, elles le notifient au préalable au Collège d'autorisation et de contrôle.*

*Le Collège d'autorisation et de contrôle engage une procédure d'évaluation du pluralisme et de l'indépendance éditoriale dans les services de médias audiovisuels visés par la concentration.*

*L'évaluation tient compte des éléments visés au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE.*

*Sur la proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, ou d'initiative après avis de celui-ci, le Gouvernement arrête les critères objectifs et les modalités non discriminatoires et proportionnées pour la notification de ces concentrations sur le marché des médias et pour l'évaluation de l'effet sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, en ce compris les délais encadrant l'évaluation.*

*Dans le cadre de la procédure visée au présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle veille à collaborer avec l'Autorité belge de la concurrence ou ses services et, le cas échéant, avec les autres autorités de régulation des médias. »*

#### **Art. 7**

Dans l'article 3.1.3-5 de la Sous-section IV de la Section Première du Chapitre III du Titre Premier du Livre III du même décret, un alinéa, rédigé comme, suit, est inséré entre les alinéas 6 et 7:

*« Lors de l'examen de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à l'analyse prévue à l'article 2.2-4. ».*

#### **Art. 8**

L'article 3.2.3-1. du même décret est complété par les paragraphes 12 et 13 rédigés comme suit :

*« §12. Sans préjudice des règles de composition fixées au présent article, les administrateurs du média de proximité sont désignés par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante :*

*1° l'assemblée générale établit le profil de fonction de l'administrateur. Ce profil de fonction comporte notamment les compétences exigées par la fonction et les exigences légales telles qu'établies au présent article, en particulier le §10 ;*

2° l'assemblée générale lance un appel public à candidatures. Cet appel contient le profil de fonction ;

3° l'assemblée générale présélectionne les candidatures sur la base du profil de fonction. Si aucune candidature ne satisfait aux conditions visées dans l'appel à candidatures, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au présent article ;

4° les candidats présélectionnés sont auditionnés par l'assemblée générale, qui désigne ensuite le candidat retenu pour la fonction d'administrateur. Si aucune candidature ne satisfait aux conditions visées dans l'appel à candidatures, à l'issue de l'audition, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au présent article.

§13. L'administrateur désigné à l'issue de la procédure visée au §12 ne peut être démis de ses fonctions qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de sa fonction, ou encore en cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE. ».

## Art. 9

Au Chapitre III du Titre II du Livre III, il est inséré un article 3.2.3-6 rédigé comme suit :

« Art. 3.2.3-6. §1er. Le directeur du média de proximité est désigné par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1° le conseil d'administration établit le profil de fonction du directeur. Ce profil de fonction comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre ;

2° le conseil d'administration lance un appel public à candidatures. Cet appel contient notamment le profil de fonction et le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;

3° le conseil d'administration présélectionne les candidatures sur la base des titres et mérites. Si aucune candidature ne satisfait aux conditions visées dans l'appel à candidatures, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au présent article ;

4° les candidats présélectionnés sont auditionnés par le conseil d'administration, ou par l'organe mandaté pour ce faire par le conseil d'administration, qui désigne ensuite, le candidat retenu pour la fonction de directeur. Si aucune candidature ne satisfait aux

*conditions visées dans l'appel à candidatures, à l'issue de l'audition, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au présent article ;*

*§2. Le directeur du média de proximité désigné à l'issue de la procédure visée au §1er ne peut être démis de ses fonctions qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou encore en cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE. ».*

### **Art. 10**

Dans l'article 3.5.0-2, §2, du même décret modifié par le décret du 7 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « en mode analogique, » sont supprimés ;*
- b) à l'alinéa 3, les mots « 30 jours. Par dérogation, le Collège d'autorisation et de contrôle peut accorder une autorisation d'une durée de 90 jours en fonction du temps d'allumage d'antenne. » sont remplacés par « 9 mois. ».*

### **Art. 11**

Au Chapitre premier du Titre premier du Livre IX, il est inséré un article 9.1.1-4 rédigé comme suit :

*« Art. 9.1.1-4. Le CSA est désigné comme autorité compétente conformément au règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE. ».*

### **Art. 12**

Dans l'article 9.1.3-1., §2, alinéa 2, du même décret, les mots « au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels » sont remplacés par les mots « au sein du comité européen pour les services de médias. ».

Bruxelles, le 6 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Éducation permanente et des Relations internationales et intra-francophones,*

**E. Degryse**

*La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification  
administrative et des Médias,*

**J. Galant**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021<br/>RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE<br/>PARTAGE DE VIDEOS</b></p> |
|---|

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

### ARRETE

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret a pour objet de mettre en œuvre partiellement le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias).

**Art. 2.-** Dans l'article 1.2-1, §2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, il est inséré un 3° rédigé comme suit :  
«3° le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias). ».

**Art. 3.-** Dans l'article 1.3-1 du même décret, sont insérés les 10°/1, 14°/1, 40°/2-1 rédigés comme suit :

- a) « 10°/1 Concentration sur le marché des médias : la concentration telle que définie à l'article 2, 15) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ;
- b) 14°/1 Entité publique : une entité telle que définie à l'article 2, 18) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ;
- c) 40°/2-1 Publicité d'État : une publicité telle que définie à l'article 2, 19) du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE ; ».

**Art. 4.-** Dans l'article 2.2-2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, les mots « *les informations de base les concernant* » sont remplacés par les mots « *aisément et directement accessibles aux destinataires de leurs services les informations visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE* » ;
- b) Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :  
« *Le Gouvernement peut arrêter sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle une liste d'informations complémentaires à celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>* » ;
- c) Dans le paragraphe 4, les mots « *, sous la forme d'une base de données accessible au public,* » sont insérés entre les mots « *tient à jour* » et les mots « *l'ensemble des informations* ».

**Art. 5.-** Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'article 2.2-3 du même décret, les mots « *, à l'exclusion de la RTBF ou des médias de proximités,* » sont supprimés.

**Art. 6.-** Il est inséré un article 2.2.4 rédigé comme suit :

*« Lorsque des personnes morales décident d'opérer une concentration sur le marché des médias au sens de l'article 1.3-1, 10°/1, elles le notifient au préalable au Collège d'autorisation et de contrôle.*

*Le Collège d'autorisation et de contrôle engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels visés par la concentration.*

*L'évaluation tient compte des éléments visés au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE.*

*Le Gouvernement peut arrêter, sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et modalités utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation.*

*Dans le cadre de la procédure visée au présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle veille à collaborer avec l'Autorité belge de la concurrence ou ses services et, le cas échéant, avec les autres autorités de régulation des médias. »*

**Art. 7.-**L'article 3.1.3-5. du même décret est complété par l'alinéa suivant :

*« Lors de l'examen de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à l'analyse prévue à l'article 2.2-4 ».*

**Art. 8.-** L'article 3.2.3-1. du même décret est complété par les paragraphes 12 et 13 rédigés comme suit :

« §12. Sans préjudice des règles de composition fixées au présent article, les administrateurs du média de proximité sont désignés dans le cadre d'une procédure transparente, ouverte, effective et non discriminatoire ainsi que sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés, tels que définis dans les statuts du média de proximité.

§13. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale notamment lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de sa fonction, ou encore en cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, selon une procédure et des modalités équitables et transparentes, définies dans les statuts du média de proximité. ».

**Art. 9.-** Dans le même décret, il est inséré un article 3.2.3-6 rédigé comme suit :

« Art. 3.2.3-6.

§1er. Le directeur du média de proximité est désigné par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1° le conseil d'administration établit le profil de fonction du directeur. Ce profil de fonction comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre ;

2° le conseil d'administration lance un appel public à candidatures. Cet appel contient notamment le profil de fonction et le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;

3° le conseil d'administration présélectionne les candidatures sur la base des titres et mérites. Si aucune candidature ne satisfait aux conditions visées dans l'appel à candidatures, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent ;

4° les candidats présélectionnés sont auditionnés par le conseil d'administration, ou par l'organe mandaté pour ce faire par le conseil d'administration, qui désigne ensuite, le candidat retenu pour la fonction de directeur. Si aucune candidature ne satisfait aux conditions visées dans l'appel à candidatures, à l'issue de l'audition, un nouvel appel est lancé, et la procédure se poursuit dans les mêmes conditions que celles visées au présent article ;

§2. Le directeur du média de proximité désigné à l'issue de la procédure visée au §1<sup>er</sup> ne peut être démis de ses fonctions qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, et conformément aux règles en vigueur applicables à son statut ; ».

**Art. 10.-** Dans l'article 3.5.0-2, §2 du même décret modifié par le décret du 7 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « en mode analogique, » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 3, les mots « 30 jours. Par dérogation, le Collège d'autorisation et de contrôle peut accorder une autorisation d'une durée de 90 jours en fonction du temps d'allumage d'antenne. » sont remplacés par « 9 mois. ».

**Art. 11.-** Dans le même décret, est inséré un article 9.1.1-4 rédigé comme suit :  
« Art. 9.1.1-4.

*Le CSA est désigné comme autorité compétente conformément au règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE. ».*

**Art. 12.-** Dans l'article 9.1.3-1., §2, alinéa 2 du même décret, les mots « *au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels* » sont remplacés par les mots « *au sein du comité européen pour les services de médias* ».

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

**La Ministre-Présidente**

**Elisabeth Degryse**

**La Ministre en charge des Médias**

**Jacqueline Galant**

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 78.706/4  
du 2 février 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services  
de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos’

Le 22 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 février 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 février 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision', dispose comme suit :

« Un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision est institué.

Ce comité est composé :

- 1° du (des) Ministre(s) désigné(s) par le Gouvernement fédéral ;
- 2° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté flamande ;
- 3° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté française ;
- 4° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté germanophone.

Le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de Concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications ».

Cette disposition est rédigée de manière extrêmement large : ainsi, comme la section de législation l'a déjà observé, si l'intitulé de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 renvoie à la notion de « réseaux de communications électroniques », cet intitulé qui, par hypothèse, est dépourvu de portée normative, n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 9 de l'accord de coopération.

---

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Or, s'agissant des communautés, cet article 9 vise tout projet de législation sur la radiodiffusion et la télévision, sans se limiter aux projets de législation relatifs aux réseaux <sup>1</sup>.

Dès lors que l'avant-projet porte sur cette matière, l'article 9 implique qu'il soit soumis à la formalité prévue par cette disposition.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité <sup>2</sup>.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### Article 1<sup>er</sup>

La date du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 'établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la Directive 2010/13/UE (Règlement sur la liberté des médias)' sera mentionnée, cette observation valant pour la suite de l'avant-projet.

##### Article 4

1. Au a), il y a lieu de remplacer les mots « les informations de base les concernant » par les mots « publiques les informations de base les concernant ».

2.1. Au b), aux fins de se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1083 et de mieux encadrer l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 2.2.-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, conformément au principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, la disposition en projet sera complétée par les mots « à condition

---

<sup>1</sup> Sur l'étendue de la portée de l'article 9 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, voir l'avis 57.673/4 donné le 6 juillet 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 18 décembre 2015 'portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques', *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1355/001, pp. 24 à 27 ; voir également l'avis 74.387/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 611/1, pp. 124-143 ; voir également l'avis 78.579/4 donné le 22 décembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ».

<sup>2</sup> Voir pour une observation similaire l'avis 67.724/2/V donné le 9 septembre 202 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 187/1, pp. 254-310.

que la publicité donnée à ces informations assure un niveau plus élevé de protection du pluralisme des médias ou d'indépendance éditoriale ».

2.2. Au b), il est prévu que le Gouvernement peut arrêter la liste d'informations complémentaires éventuelles « sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle ».

Il n'est pas admissible que l'exercice de son pouvoir réglementaire par le Gouvernement soit conditionné par la proposition préalable d'une autorité administrative indépendante, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant ce dernier de s'écarter de cette proposition <sup>3</sup>.

Dans son avis 77.339/4, la section de législation a précisé au sujet d'une disposition conférant un pouvoir réglementaire à la CWaPE, autorité administrative indépendante :

« Au regard des principes ainsi rappelés, le pouvoir réglementaire visé par le 2°, b), ne peut en principe être conféré à la CWaPE, autorité administrative indépendante, si ce n'est sur des aspects limités et techniques tels qu'il est permis de considérer que la CWaPE – qui doit appliquer la réglementation concernée – est également la mieux placée pour l'élaborer. Encore faut-il qu'une autorité politiquement responsable puisse endosser la responsabilité des règlements concernés, soit parce que cette autorité – en l'occurrence, le Gouvernement de la Région wallonne – interviendra 'sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de la CWaPE', soit parce que cette même autorité sera investie d'une compétence d'approbation des mesures réglementaires. Cette dernière condition pourrait, le cas échéant, ne pas devoir être remplie pour l'adoption de mesures éminemment techniques et n'intervenant que dans des cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée » <sup>4</sup>.

Afin de concilier le dispositif avec ces principes, il conviendra d'écrire à l'article 2.2.-2, § 1<sup>er</sup>, seconde phrase, en projet, « sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, ou d'initiative, après avis de celui-ci » <sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Voir notamment l'avis 73.021/4 donné le 22 mars 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 6 juillet 2023 'modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 555/1, pp. 80-88. Il s'agissait d'une proposition émanant de l'administration, mais le mécanisme pourrait avoir dans les deux cas pour effet que le pouvoir exécutif abdique sa compétence réglementaire. Sur l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité qui n'est pas responsable politiquement devant les assemblées législatives concernées, voir l'avis 69.166/4 donné le 10 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 21 décembre 2021 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 2256/001, pp. 309-370.

<sup>4</sup> Avis 77.339/4 donné le 20 janvier 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 avril 2025 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE', *Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 181/1, pp. 10-16.

<sup>5</sup> En ce sens, voir entre autres, l'avis 78.327/4 donné le 12 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2025 'portant dispositions diverses en matière d'énergie' *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 428/1, pp. 35-42.

La même observation vaut pour l'article 2.2-4, alinéa 4, en projet (article 6 de l'avant-projet).

2.3. Au b), dans la phrase liminaire, les mots « l'alinéa 2 » seront remplacés par les mots « seconde phrase ».

### Article 6

1. L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2024/1083 dispose :

« 1. Les États membres établissent, dans leur droit national, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles :

a) sont transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires ;

b) exigent des parties participant à la concentration sur le marché des médias qu'elles notifient au préalable cette concentration aux autorités ou organismes nationaux compétents ou confèrent à ces autorités ou organismes les pouvoirs appropriés leur permettant d'obtenir des parties les informations nécessaires à l'évaluation de la concentration ;

c) désignent les autorités ou organismes de régulation nationaux comme étant responsables de l'évaluation ou veillent à ce qu'ils participent de façon substantielle à cette évaluation ;

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification de ces concentrations sur le marché des médias et pour l'évaluation de l'effet sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale ; et

e) précisent à l'avance les délais encadrant l'évaluation ».

Conformément à cette disposition, spécialement les d) et e), le Gouvernement ne peut se voir conférer une simple faculté d'arrêter les critères et modalités utilisés dans le cadre de la procédure. Il doit être tenu d'arrêter ceux-ci.

Pour ce faire, ainsi que pour mieux encadrer l'habilitation conférée au Gouvernement conformément au principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution et garantir le respect de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2024/1083, l'alinéa 4 en projet sera rédigé comme suit :

« Sur la proposition du Collège d'autorisation et de contrôle ou d'initiative, après avis de celui-ci, le Gouvernement arrête les critères objectifs et les modalités non discriminatoires et proportionnés pour la notification de ces concentrations sur le marché des médias et pour l'évaluation de l'effet sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, en ce compris les délais encadrant l'évaluation ».

2. La phrase liminaire précisera la subdivision dans laquelle la disposition - à savoir l'« article 2.2-4 » et non « 2.2.4 » - s'insère. Une observation analogue vaut pour les articles 9 et 11.

### Article 7

L'alinéa en projet, relatif à l'examen de la demande, serait plus adéquatement inséré après l'alinéa 6 de l'article 3.1.3-5 du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', les alinéas 7 à 9 existants traitant en effet de l'autorisation de fusion.

### Articles 8 et 9

1. D'après leurs commentaires, les articles 3.2.3-1, §§ 12 et 13, et 3.2.3-6 en projet entendent exécuter l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1083. Selon les alinéas 2 et 3 de cette disposition :

« La direction ou les membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés sur la base de procédures transparentes, ouvertes, effectives et non discriminatoires ainsi que de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement établis au niveau national. La durée de leur mandat est suffisante pour garantir l'indépendance effective des fournisseurs de médias de service public.

Toute décision de révocation de la direction ou des membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public avant la fin de leur mandat est dûment justifiée, ne peut être prise qu'à titre exceptionnel lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions selon des critères préalablement établis au niveau national, fait l'objet d'une notification préalable aux personnes concernées, et prévoit la possibilité d'un contrôle juridictionnel ».

2. Il résulte de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1083 que la nomination de la direction et des membres du conseil d'administration des médias de proximité ne peut intervenir que dans le cadre de procédures et sur la base de critères préalablement « établis au niveau national [lire : 'au niveau de la Communauté française'] ».

De même, il résulte de l'alinéa 3 de cette disposition que la révocation, avant la fin de son mandat, du directeur ou d'un administrateur d'un média de proximité ne peut intervenir que lorsque le directeur ou l'administrateur ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions « selon des critères préalablement établis au niveau national [lire : 'au niveau de la Communauté française'] », et après « une notification préalable à l'intéressé ».

Par conséquent, pour la détermination des éléments qui doivent être établis au niveau de la Communauté française en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1083, les articles 3.2.3-1, § 12, et 3.2.3-6 en projet ne peuvent renvoyer aux « statuts du média de proximité » ou aux « règles en vigueur applicables [au] statut [du directeur] », cette notion de statut correspondant, en l'absence de détermination de ces éléments dans le décret du 4 février 2021, aux règles statutaires établies par le média de proximité lui-même.

Le texte en projet sera complété afin de fixer les éléments concernés, de sorte que ceux-ci soient arrêtés au niveau requis par le règlement (UE) 2024/1083.

3. Par ailleurs, bien que la règle de la notification préalable soit inscrite dans l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1083, disposition directement applicable, il se recommande, afin de garantir la lisibilité du dispositif, de compléter la disposition en projet de sorte qu'elle fasse état de cette exigence de notification préalable, « conformément à l'article 5, § 2, alinéa 3, du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la Directive 2010/13/UE (Règlement sur la liberté des médias) ».

4. L'article 3.2.3-1, § 13, en projet prévoit qu'un administrateur peut être révoqué « lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de sa fonction, ou encore en cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat ». L'article 3.2.3-6, § 2, en projet énonce que « [l]e directeur du média de proximité ne peut être démis de ses fonctions qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions », sans consacrer la possibilité de le démettre en cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de sa fonction.

La section de législation n'aperçoit pas la raison qui justifie cette différence de régime.

L'article 3.2.3-6, § 2, en projet sera réexaminé et, le cas échéant, complété en conséquence.

#### Article 9

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet, la référence « au paragraphe précédent » n'est pas correcte et sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO